

UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



La directive 91/414/CE relative à la mise sur le marché des produits phytosanitaires a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement en imposant que les produits phytosanitaires disposent d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique, que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le ministère de l'agriculture, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé, sur une culture donnée), dans des conditions d'utilisation précises (notamment une dose maximale fixée).

Toutefois, seul le non respect des obligations imposées par l'article 3 de la directive 91/414 entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Cet article stipule que « les États membres prescrivent que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage, l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela sera possible, de ceux de la lutte intégrée ».

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs qui sont amenés à utiliser un produit phytosanitaire.

Par utilisation de produits phytosanitaires, il faut entendre : le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des produits phytosanitaires autorisés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect :

- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur...);
- des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières (traitements aériens, fumigation, bromadiolone... Liste complète en annexe).

Les anomalies susceptibles d'être relevées par les contrôleurs lors des visites effectuées sur place portent sur :

- **l'utilisation de produits phytosanitaires n'ayant pas, ou plus, d'autorisation de mise sur le marché;** sont considérés comme « produits sans AMM » :
 - tous les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France,
 - les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée,
 - les produits qui n'ont jamais eu d'AMM sur aucun des usages de la culture contrôlée,
 - les produits qui ont une AMM pour un usage sur une autre culture;
- **le non respect des exigences prévues par l'AMM,**
- **le non respect des prescriptions d'emploi particulières, établies par des textes réglementaires (voir annexe).**



Pour les cultures qui ne disposent pas de produits phytosanitaires autorisés, l'utilisation d'un produit phytosanitaire sans AMM ne constituera pas une infraction si, ainsi que le prévoit l'article R 253-45 du code rural, une demande d'extension d'usage a été déposée auprès du ministre de l'agriculture par une organisation professionnelle agricole ou des utilisateurs professionnels, et a fait l'objet d'un avis de recevabilité favorable antérieur à la date de réalisation du contrôle.

Pour vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles menés par les agents des DRAF-Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) portent sur :

- les produits phytosanitaires stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation,
- les documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables),
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'article 3 de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques.

Points vérifiés	Anomalies		Poids des anomalies
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché	Sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	50
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	10
	Sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	50
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	2
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.		2
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.		50
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, à l'exception de la dose et du délai avant récolte (ZNT notamment).		10
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte		10

Le barème retenu est le suivant : → de 4 à 59 points: 1% ; → supérieur ou égal à 60 points: 3%.

Ce barème s'applique à l'ensemble des produits phytosanitaires utilisés sur l'exploitation contrôlée. Ainsi, l'utilisation de deux produits phytosanitaires sans AMM, qui correspond de fait à deux infractions majeures, ne conduira (au titre de la conditionnalité) qu'au relevé d'une seule anomalie majeure, et donc à une « note » de 50 points.

ANNEXE

Liste des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural. Cet arrêté définit les règles de l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans le cadre de la conditionnalité, seul le respect de la disposition figurant à l'article 2 sera vérifiée. Celle-ci spécifie que : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter les entraînement, hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique. Cet arrêté définit les règles relatives à l'utilisation de certains fumigants en agriculture. Seul le respect de l'article 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Cet article indique que les fumigations ne doivent être effectuées que sous la conduite d'agents du service de la protection des végétaux ou par des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par le ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots). Cet arrêté définit les conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots). Seul le respect des articles 4 et 5 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Le premier de ces articles indique que les appâts ne doivent, sauf précautions particulières, pas être utilisés en dehors des lieux et abris couverts ; le second décrit les conditions d'emploi particulières pour chacun des produits utilisés dans le cadre de la lutte.

Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol.

Cet arrêté définit les conditions d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol. Seul le respect des articles 2 et 3 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. L'article 2 porte sur les conditions d'utilisation de certaines substances insecticides et nématicides pour les traitements du sol en localisation dans la raie du semis et en localisation au pied de la culture. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des décisions d'homologation relatives, le cas échéant, à d'autres emplois. L'article 3 définit les modalités de traitement :

- 1. pour tout traitement insecticide du sol en localisation dans la raie de semis, les granulés doivent être déposés, au moment du semis, dans le lit de germination des graines, avec un matériel de localisation des microgranulés adaptés au semoir ;*
- 2. en raison des risques de toxicité, les granulés doivent être enfouis à la suite de leur épandage dans la raie de semis, aucun reliquat ne devant rester apparent à la surface du sol, notamment en bout de ligne ;*
- 3. si des granulés sont répandus accidentellement au cours des manipulations, ils devront être immédiatement enfouis dans le sol ;*
- 4. les trémies et le système de distribution doivent être suffisamment étanches pour éviter une dispersion aérienne du produit, notamment lors d'un traitement sous le vent ;*
- 5. à la fin du traitement, si la totalité du contenu des trémies n'a pu être utilisée, des précautions particulières doivent être prises lors de la récupération des microgranulés inutilisés. Cette récupération doit être effectuée sous abri, le produit étant réintroduit dans son emballage d'origine.*

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés.

Cet arrêté définit les conditions d'emploi d'appâts empoisonnés pour lutter contre le ragondin et le rat musqué. Seul le respect de l'article 2 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité, article qui indique que seule la bromadiolone pour lutter contre le ragondin et la chlorophacinone pour lutter contre le rat musqué sont autorisées et ne peuvent être utilisées que par les groupements de défense contre les organismes nuisibles sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Attention : cet arrêté n'est plus en vigueur depuis le 30/9/06. Son remplacement est prévu courant 2007 et contiendra des dispositions analogues.

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Cet arrêté définit les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Seul le respect des articles 2, 3 et 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Ces articles stipulent qu'il est interdit en période de floraison de traiter avec des insecticides ou acaricides – même ceux bénéficiant de la mention abeille - dès lors que des abeilles ou autres insectes pollinisateurs sont présents sur la culture.

Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253.1 du Code rural.

Cet arrêté porte sur les conditions d'utilisation par voie aérienne des produits phytosanitaires. Seul le respect des articles 2, 3 et 7 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. L'article 2 indique que tout traitement aérien est soumis à une déclaration préalable comportant les éléments suivants :

- le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli ;
- à défaut d'avoir indiqué sur ce formulaire la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef, un plan au 25 000^e précisant la localisation de ces points ;
- toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre ou l'opérateur.

L'article 3 indique que le donneur d'ordre et l'opérateur du traitement aérien adressent la déclaration visée à l'article 2 à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux, ou à la direction de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux, pour les départements d'outre-mer. Il tient également à la disposition des agents de ces services la liste des personnes concernées par chaque chantier de traitement aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet d'une déclaration de traitement aérien. Cette déclaration doit parvenir au service concerné au plus tard le jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien et 24 heures au moins avant le début de la réalisation du traitement déclaré. L'article 7 indique que lorsqu'un traitement aérien a lieu sur un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personnes dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

Arrêté du 4 janvier 2005 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre, en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone.

Cet arrêté définit les conditions d'emploi de la bromadiolone pour lutter contre le campagnol terrestre. Seul le respect de l'article 2 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Cet article indique que l'usage d'appâts additionnés de bromadiolone ou d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone pour lutter contre le campagnol terrestre est autorisé uniquement dans le cadre d'une lutte collective et dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Attention : cet arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2007 et sera remplacé par de nouvelles dispositions réglementaires non encore parues au Journal officiel à la date d'édition des fiches.

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE



Quel est l'objectif ?

Socle de la réforme de la législation alimentaire qui fait suite aux différentes crises sanitaires des années 90, le règlement cadre 178/2002 définit les grands principes en matière de sécurité sanitaire des aliments. Il concerne **tous les opérateurs de la chaîne alimentaire** (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Il pose des prescriptions générales en matière de :

- **sécurité sanitaire des aliments** : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou présentant un risque,
- **traçabilité** : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés,
- **responsabilité des exploitants** : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Trois règlements précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires (règlement 852/2004), aux denrées alimentaires d'origine animale (règlement 853/2004) et à l'alimentation animale (règlement 183/2005).

C'est l'ensemble de ces règlements, communément appelé « Paquet hygiène », complété par deux textes applicables aux services de contrôle, qui est entré en application au 1^{er} janvier 2006.

La conditionnalité reprend plusieurs de ces dispositions, étant entendu qu'elles étaient, dans l'ensemble, déjà en application en France antérieurement à la réforme de la Politique agricole commune de juin 2003.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles sont concernés, qu'ils livrent leur production à une entreprise privée ou à une coopérative. Les obligations qui figurent dans le « Paquet hygiène » concernent tous les agriculteurs, y compris ceux qui ne produisent que des denrées végétales « primaires » (céréales, oléagineux, cultures industrielles, fruits, légumes, fourrages...) sans leur faire subir de transformation.

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- **la tenue d'un registre pour la production végétale** ;
- **Le stockage des produits dans un local ou une armoire aménagée réservés à ce seul usage** ;
- **les bonnes pratiques d'hygiène** avec notamment, le respect des limites maximales de résidus de pesticides.



1. EXISTENCE D'UN REGISTRE POUR LA PRODUCTION VÉGÉTALE

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).

Que vérifie-t-on ?

- ▶ La présence **d'un enregistrement** de toutes les utilisations de produits phytosanitaires, y compris sur les prairies naturelles ou permanentes, avec les informations relatives à :
 - ↳ l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle,
 - ↳ la culture produite sur la parcelle (variété),
 - ↳ le nom commercial complet du produit utilisé,
 - ↳ la quantité ou la dose de produit utilisé,
 - ↳ la date du traitement,
 - ↳ la (ou les) date(s) de récolte.

- ▶ L'enregistrement de toute apparition **d'organismes nuisibles** ou de **maladies** susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine.

Organismes	Espèces concernées	Cultures concernées
Fusarioses	<i>Fusarium spp</i> <i>Fusarium tricinctum</i>	Maïs, orge, blé, avoine
	<i>Fusarium graminearum</i> <i>Fusarium culmorum</i>	
	<i>Fusarium graminearum</i>	Sorgho
	<i>Fusarium proliferatum</i> <i>Fusarium verticillioides</i>	Maïs, (sorgho)
Champignons toxigènes	<i>Aspergillus parasiticus</i> <i>Aspergillus flavus</i> <i>Aspergillus nomius</i>	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	<i>Claviceps purpurea</i>	Céréales à pailles

▶ **Les résultats de toute analyse d'échantillons** prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant au cours des douze derniers mois).

▶ Pour les entreprises exerçant des **activités de production primaire d'aliments pour animaux**, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.



2. EXISTENCE D'UN LOCAL OU D'UNE ARMOIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et utilisent des produits phytopharmaceutiques visé à l'article L 253-1 du Code rural.

Que vérifie-t-on ?

- ▶ Que le stockage des produits phytopharmaceutiques est bien effectué dans un local, ou une armoire, aménagée et réservés à ce seul usage;
- ▶ Les conditions d'aération et de fermeture de ce local ou de cette armoire. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés. Le local ou l'armoire doivent être fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés. Pour le local, toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est autorisé.

3. RESPECT DES BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et utilisent des produits phytopharmaceutiques visé à l'article L 253-1 du Code rural.

Que vérifie-t-on ?

On contrôle le respect des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Le non-respect de cette exigence constitue une anomalie majeure.

Cette anomalie n'est pas cumulable avec la même anomalie relevée au titre de l'utilisation des produits phytosanitaires. En conséquence, si un dépassement de la limite maximale de résidus est constaté, l'anomalie est retenue dans cette grille mais ne sera pas retenue dans la grille relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles 14, 15, 17.1, 18, 19 et 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Registre pour la production végétale	Absence totale de registre ou registre non présenté.	10
	Données incomplètes (plus de 50% des informations sont manquantes ⁽¹⁾).	2
Local ou armoire de stockage des produits phyto-pharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques	10
	Local non conforme en matière d'aération et de fermeture.	2
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	50

Le barème retenu est le suivant :

- de 3 à 15 points : 1 %;
- supérieur ou égal à 16 points : 3 %.

(1) Le contrôle du caractère « incomplet » du registre s'opérera sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytosanitaires inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.